



BIARRITZ

**ARRETE REFUSANT L'INSTALLATION D'ENSEIGNE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/07/2021	N° AP06412221B068
-------------------------------	-------------------

Par :	SNC TABAC PRESSE LE KHEDIVE
Demeurant à :	20 PLACE GEORGES CLEMENCEAU 64200 BIARRITZ
Représenté par :	Monsieur DUPIN François
Pour :	Pose d'enseignes.
Sur un terrain sis à :	22 PL GEORGES CLEMENCEAU
Parcelle(s) :	BB0091

Le Maire de la commune de Biarritz,

Vu la loi du 29 décembre 1979 codifiée aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012, Vu la loi du 22 mars 2012 et le décret du 9 juillet 2013,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,

Vu le règlement de l'AVAP,

Vu le règlement local de la publicité, enseignes et préenseignes du 28 avril 1997,

Vu la demande d'autorisation de pose d'enseignes présentée par SNC TABAC PRESSE LE KHEDIVE représentée par Monsieur DUPIN François en date du 22/07/2021.

Vu l'avis DEFAVORABLE du service Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2021.

CONSIDERANT QUE le projet envisagé, en contradiction avec le règlement, est de nature à porter atteinte au Site Patrimonial de Biarritz,

CONSIDERANT QUE le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite ;

../..

CONSIDERANT QUE actuellement la devanture de cet établissement ne respecte pas l'ordonnancement original de l'édifice ;

CONSIDERANT QUE la façade commerciale ou devanture dépasse les portes d'entrée propres à l'immeuble, ce qui est interdit ;

CONSIDERANT QUE le dessin de la devanture doit s'inscrire dans les tableaux maçonnés des arcades et doit s'aligner avec la façade de l'immeuble,

ARRÊTE :

Article 1er : - L'autorisation préalable de demande de pose d'enseignes (dossier joint) de SNC TABAC PRESSE LE KHEDIVE représentée par M. DUPIN François, **est REFUSEE.**

Article 2 : - La copie du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat.

Biarritz, le 16/09/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjointe déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Nota: - La présente décision peut faire l'objet , dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

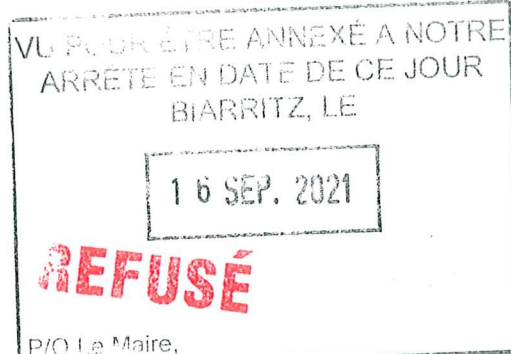
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi par : SUKEY PAGOT

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne



Mairie de Biarritz
P/O Le Maire,

BP 58
64200 BIARRITZ

A Bayonne, le 02/09/2021

numéro : ap12221b0068

adresse du projet : 20 PLACE GEORGES CLEMENCEAU 64200 BIARRITZ

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 22/07/2021

reçu au service le : 02/08/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SNC TABAC PRESSE LE
KHEDIVE/DUPIN FRANÇOIS
20 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
64200 BIARRITZ

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet envisagé en contradiction avec le règlement, serait de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de Biarritz :

- Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite. Actuellement la devanture de cet établissement ne respecte pas l'ordonnancement original de l'édifice.
- La façade commerciale ou devanture dépasse les portes d'entrées propres à l'immeuble, ce qui est interdit.

Un nouveau projet sera étudié en accord avec les orientations réglementaires suivantes:

- Le dessin de la devanture doit s'inscrire dans les tableaux maçonnés des arcades.

- Il doit s'aligner avec la façade de l'immeuble.

L'architecte des Bâtiments de France

Charlotte POCORULL